

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT

| NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|--|-----------------------------|----------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| M ALIOUA Yacine | 162 | Cent soixante deux |
| M ARTALE Christelle | 164 | Cent soixante quatre |
| M BEGEY Maryline | 160 | Cent soixante |
| M BENEITO Christian | 162 | Cent soixante deux |
| M BERTHET Sandrine | 156 | Cent cinquante six |
| M CHATELAIN Eric | 165 | Cent soixante cinq |
| M CHEVRIER - GROS Sébastien | 162 | Cent soixante deux |
| M DRAGMEA Cindy | 162 | Cent soixante deux |
| M GARDET - CAPET Tichel | 163 | Cent soixante trois |
| M GIANNINA Gisèle | 166 | Cent soixante six |
| M GRANDCHAMP Patrick | 163 | Cent soixante trois |
| M LASSIAZ Fabienne | 164 | Cent soixante quatre |
| M TURAZ - DULACRIER Gille | 165 | Cent soixante cinq |
| M ORELICHENKO Luc | 162 | Cent soixante deux |
| M SABAINI Marie Joséphine | 158 | Cent cinquante huit |
| M | | |
| M | | |
| M | | |
| M | | |
| M | | |
| M | | |
| M | | |
| M | | |
| M | | |
| M | | |
| Total (18) | | |

Compte tenu du nombre de candidats ayant obtenu des suffrages, le tableau ci-dessus est complété par feuille(s) intercalaire(s) ci-jointe(s).

Les bulletins ont été détruits en présence des électeurs, à l'exception de ceux qui ont été annexés au procès-verbal conformément à la loi. Les membres du bureau ont clos le présent procès-verbal des opérations, auxquelles ont constamment assisté deux membres au moins.

Conformément aux dispositions de l'article L. 68 du code électoral, la liste d'émargement a été jointe au présent procès-verbal.

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration : 3

PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU SCRUTIN (19)

| | |
|--|-----|
| Nombre d'électeurs inscrits | 459 |
| dont le quart requis pour être élu au 1er tour est de (20) | 115 |
| Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) | 172 |
| Nombre de bulletins et enveloppes annulés | 3 |
| Nombre de bulletins blancs | 2 |
| Nombre de suffrages exprimés | 167 |
| Majorité absolue (21) | 84 |

Le président a rappelé, qu'en application de l'article L. 253 du code électoral, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

(18) Ce total doit être égal au chiffre porté plus haut en regard du signe *. Il doit en outre être reporté à la rubrique correspondante en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.
 (19) Si la commune comporte plusieurs bureaux de vote, ce paragraphe doit être supprimé, la proclamation des résultats étant faite par le bureau centralisateur de la commune.
 (20) Lorsque le nombre des inscrits n'est pas divisible par quatre, le calcul est effectué sur le nombre immédiatement supérieur, divisible par quatre. En application de l'article L.253 du code électoral, ne peut être élu au premier tour un candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, si celle-ci représente moins du quart des électeurs inscrits.
 (21) Si le nombre des suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. S'il s'agit du second tour de scrutin, il n'y a pas lieu de faire le calcul de la majorité absolue.